

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 13 MARS 2018

DOSSIER N°40 R : appel de l'AC MISTRAL en date du 28 février 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2018.

Décision : mise hors compétitions de l'équipe de l'AC MISTRAL évoluant au plus haut niveau de compétition.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 13 mars 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : P. MICHALLET.

Présents : S. ZUCHELLO (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, J-C VINCENT, M. GIRARD, R. AYMARD, B. CHANET, L.LERAT.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Constant les absences non-excuses de :

- M. Redda LOUTER, Président de l'A.C. MISTRAL
- M. Ussama ZAGHOUANI, trésorier de l'A.C. MISTRAL.

Le membre de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que l'A.C. MISTRAL ne s'est pas acquitté dans le délai imparti du paiement du relevé de compte n°2 pour la saison 2017-2018 dû à la LAuRAFoot ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour le régler ; qu'à J+30, soit le 3 janvier 2018, le relevé de compte n'avait pas été payé et qu'une première relance a été effectuée par lettre recommandée en date du 3 janvier 2018 et par PV paru le 05 janvier 2018 ;

Considérant qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que lors de sa réunion du 22 janvier 2018 la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un premier retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que suite à cette réunion une deuxième relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 janvier 2018 et par PV paru le 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'à J+60, soit au 2 février 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que la Commission Régionale des Règlements, au cours de sa réunion du 05 février 2018, a infligé au club un second retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition ; qu'une dernière relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05 février 2018 et par PV paru le 08 février 2018 ;

Considérant qu'à J+75, soit au 17 février 2018, le club n'ayant toujours pas régularisé sa situation, la Commission Régionale des Règlements, au cours de sa réunion du 19 février 2018, a décidé de la mise hors compétitions de l'équipe préalablement sanctionnée des retraits de points ; que le club a fait appel de cette décision le 28 février 2018 ; qu'à ce jour, le relevé de compte n°2 n'a toujours pas été réglé ;

Considérant les requérants absents, Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, explique lors de l'audition le déroulement et l'application de la procédure prévue à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et précise également que le club a sollicité la mise en place d'un échéancier, ce qui leur a été accordé, et qu'il ne donne plus aucune nouvelle depuis ce jour ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit la procédure applicable en cas de défaut de paiement des relevés de compte à la Ligue ;

Considérant en l'espèce que l'A.C. MISTRAL a effectivement été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de son défaut de paiement à J+30, à J+45 et à J+60 ; que ces informations sont également parues sur les PV de la Commission Régionale des Règlements publiés sur le site internet de la Ligue et que le district concerné a eu l'information par courriers électroniques ; qu'il résulte de cela que la procédure prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot a été respectée ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, Que la décision de la Commission Régionale des Règlements de mettre hors compétitions l'équipe première de l'A.C. MISTRAL correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.C. MISTRAL.**

Le président de séance,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

S. ZUCHELLO

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 13 MARS 2018

DOSSIER N°39 R : appel de l'AS CONFLUENCE en date du 28 février 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2018.

Décision : mise hors compétitions de l'équipe de l'AS CONFLUENCE évoluant au plus haut niveau de compétition.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 13 mars 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président de séance : P. MICHALLET.

Présents : S. ZUCHELLO (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, J-C VINCENT, M. GIRARD, R. AYMARD, B. CHANET, L.LERAT.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Pour l'A.S. CONFLUENCE :

- M. Sid-Ali ABBASSI, Vice-président
- M. Selim MERABI, entraîneur de l'équipe première
- M. Dimitri BICHNI, dirigeant.

Constant les absences de :

- M. Hakim ABBASSI, Président de l'A.S. CONFLUENCE
- M. Zouhair BENYAHIA, trésorier de l'A.S. CONFLUENCE.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le membre de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que l'A.S. CONFLUENCE ne s'est pas acquitté dans le délai imparti du paiement du relevé de compte n°2 pour la saison 2017-2018 dû à la LAuRAFoot ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour le régler ; qu'à J+30, soit le 3 janvier 2018, le relevé de compte n'avait pas été payé et qu'une première relance a été effectuée par lettre recommandée en date du 3 janvier 2018 et par PV paru le 05 janvier 2018 ;

Considérant qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que lors de sa réunion du 22 janvier 2018 la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un premier retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que suite à cette réunion une deuxième relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 janvier 2018 et par PV paru le 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'à J+60, soit au 2 février 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que la Commission Régionale des Règlements, au cours de sa réunion du 05 février 2018 a infligé au club un second retrait de 4 points de ladite équipe ; qu'une dernière relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05 février 2018 et par PV paru le 08 février 2018 ;

Considérant qu'à J+75, soit au 17 février 2018, la situation du club n'ayant toujours pas été régularisée, la Commission Régionale des Règlements, au cours de sa réunion du 19 février 2018, a décidé de la mise hors compétitions de l'équipe préalablement sanctionnée des retraits de points ; que le club a fait appel de cette décision le 28 février 2018 ; qu'à ce jour, le relevé de compte n°2 a été réglé ; que le paiement a été effectué en espèce par un dirigeant de l'A.S. CONFLUENCE, au guichet de la Ligue, le 28 février 2018 ;

Considérant que Monsieur Selim MERABI, entraîneur de l'équipe première, précise tout d'abord que l'A.S. CONFLUENCE ne dispose que d'une seule équipe ; que le club ne repose donc que sur celle-ci et qu'une décision de mise hors compétitions le mettrait en péril ; que le retard dans le paiement n'est pas imputable au Président où à lui mais à une faute de la part du dirigeant Monsieur Dimitri BICHNI, présent lors de l'audition, qui lui a assuré avoir réglé le relevé de compte ;

Considérant que Monsieur Sid-Ali ABBASSI, Vice-président de l'A.S. CONFLUENCE, affirme être venu au siège de la Ligue le 18 janvier 2018 pour régler 300 euros en espèce ; que le paiement du reste du relevé devait être effectué par Monsieur Dimitri BICHNI qui s'est vu confier 410,20 euros en espèce ;

Considérant que Monsieur Dimitri BICHNI, dirigeant de l'A.S. CONFLUENCE, reconnaît qu'on lui a donné une enveloppe contenant de l'espèce et la responsabilité de venir payer la somme manquante ; qu'il affirme ne pas être venu régler et être parti en vacances avec l'argent qui lui a été confié ; qu'il s'excuse de cette erreur qui aujourd'hui pénalise 24 joueurs qui ne pourront plus jouer de la saison ;

Considérant que Monsieur Selim MERABI précise qu'à l'heure actuelle, Monsieur Dimitri BICHNI a été écarté de toute fonction importante ;

Considérant que Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, explique lors de l'audition le déroulement et l'application de la procédure prévue à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que Monsieur Sid-Ali ABBASSI, invité à clore l'audition, met en avant le fait que le club a toujours été à jour de ses cotisations ; que malheureusement le club a confié le paiement à un dirigeant qui était censé être de confiance, ce qui n'était visiblement pas le cas ; que dans la mesure où ce dirigeant leur a toujours dit être venu régler la somme due, le club n'était pas au courant de son défaut de trésorerie ; qu'ils ont été informé de cela lorsque la sanction leur a été notifiée ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit la procédure applicable en cas de défaut de paiement des relevés de compte à la Ligue ;

Considérant en l'espèce que l'A.S. CONFLUENCE a effectivement été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de son défaut de paiement à J+30, à J+45 et à J+60 ; que ces informations sont également parues sur les PV de la Commission Régionale des Règlements publiés sur le site internet de la Ligue et que la liste des clubs en infraction a été transmise au district concerné par courriers électroniques à chaque échéance ; qu'il résulte de cela que la procédure prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot a été respectée ; que ce point n'est pas contesté par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, Que la décision de la Commission Régionale des Règlements de mettre hors compétition l'équipe première de l'A.S. CONFLUENCE correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder

une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. CONFLUENCE.**

Le président de séance,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

S. ZUCHELLO

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 13 MARS 2018

DOSSIER N°38 R : appel du BORUSSIA VALENCE FC en date du 28 février 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2018.

Décision : mise hors compétitions de l'équipe du BORUSSIA VALENCE FOOTBALL CLUB évoluant au plus haut niveau de compétition.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 13 mars 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : P. MICHALLET.

Présents : S. ZUCHELLO (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, J-C VINCENT, M. GIRARD, R. AYMARD, B. CHANET, L. LERAT.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Pour le BORUSSIA VALENCE F.C. :

- M. Nicolas REVY, Président
- M. Vincent GENILLION, trésorier
- M. Adil KHADJIOUI, secrétaire.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le membre de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le BORUSSIA VALENCE F.C. ne s'est pas acquitté dans le délai imparti du paiement du relevé de compte n°2 pour la saison 2017/2018 dû à la LAuRAFoot ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour le régler ; qu'à J+30, soit le 3 janvier 2018, le relevé de compte n'avait pas été payé et qu'une première relance a été effectuée par lettre recommandée en date du 3 janvier 2018 et par PV paru le 05 janvier 2018 ;

Considérant qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que lors de sa réunion du 22 janvier 2018, la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un premier retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que suite à cette réunion, une deuxième relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 janvier 2018 et par PV paru le 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'à J+60, soit au 2 février 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que la Commission Régionale des Règlements, au cours de sa réunion du 05 février 2018, a infligé au club un second retrait de 4 points au classement de ladite équipe ; qu'une dernière relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05 février 2018 et par PV paru le 08 février 2018 ;

Considérant qu'à J+75, soit au 17 février 2018, la situation n'ayant toujours pas été régularisée, la Commission Régionale des Règlements, au cours de sa réunion du 19 février 2018, a décidé de la mise hors compétitions de l'équipe préalablement sanctionnée des retraits de points ; que le club a fait appel de cette décision le 28 février 2018 ; qu'à ce jour, le relevé de compte n°2 a été payé par chèque de banque ;

Considérant que Monsieur Nicolas REVY, Président du BORUSSIA VALENCE F.C., fait valoir dans un premier temps que son club entame seulement sa deuxième saison et que l'équipe dirigeante est composée de jeunes gens qui n'ont pas nécessairement d'expérience dans la gestion d'une association sportive ; qu'il explique ensuite à la commission que sa situation personnelle a influé sur la situation de son club ; qu'en effet, étant séparé depuis le mois de décembre, période au cours de laquelle le relevé de compte n°2 doit être payé et où les relances sont effectuées, il ne vit plus à son domicile et n'a pu avoir accès à tous les courriers recommandés ;

Considérant que Monsieur Vincent GENILLION, trésorier du BORUSSIA VALENCE F.C., énonce à l'appui des dires de son président et pour corroborer le fait qu'ils n'ont que peu d'expérience, qu'ils ont appris il y a seulement 15 jours que le club avait une adresse mail LAuRAFoot ; qu'ayant dans un premier temps interjeté appel par l'intermédiaire d'une messagerie électronique lambda, il leur a été dit que celui-ci était irrecevable et devait provenir d'une adresse mail officielle ; qu'il affirme que cette dernière n'a cependant jamais été utilisée par le club ; qu'ils ont alors réactivé leur adresse mail officielle il y a environ 15 jours mais qu'ils ne peuvent toujours pas l'utiliser car celle-ci est saturée ;

Considérant que Monsieur Nicolas REVY explique à la commission qu'en plus de leurs problèmes pour récupérer les informations, le club a payé le District en pensant payer la Ligue ; que le club a dû payer différentes sommes au même moment, notamment le relevé de compte n°2 dû à la LAuRAFoot et une autre somme due au District dont le montant était quasiment identique ; que ne comprenant pas à quoi ces sommes correspondaient et à qui elles devaient être payées, le club a pris contact avec le District pour savoir de quoi il s'agissait ; que le District leur a dit qu'une fois le paiement effectué auprès d'eux, le problème serait réglé ; que le District leur a alors transmis un numéro de compte sur lequel le paiement devait être effectué, qu'ils ont donc effectué le paiement et pensaient dès lors être en règle ;

Considérant que Monsieur Nicolas REVY poursuit en admettant que le défaut de paiement est dû à des manquements de leur part mais affirme que ceux-ci ne sont en aucun cas volontaires ; que ces manquements sont simplement la conséquence de leur faible expérience ; que le club disposait de la somme nécessaire pour payer le relevé de compte n°2 et qu'il n'avait donc aucun intérêt à se mettre en infraction avec les règlements, que ce soit sur le plan financier ou sur le plan sportif dans la mesure où leur équipe occupe la première place du championnat ;

Considérant que ceci est confirmé par Monsieur Vincent GENILLION et Monsieur Adil KHADJIOUI, secrétaire du BORUSSIA VALENCE F.C. ;

Considérant que Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, explique lors de l'audition le déroulement et l'application de la procédure prévue à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit la procédure applicable en cas de défaut de paiement des relevés de compte à la Ligue ;

Considérant en l'espèce que la Commission Régionale d'Appel s'interroge sur la non-connaissance des dirigeants sur l'existence d'une messagerie officielle du club et sur l'accès aux informations concernant les relevés de compte dans la mesure où, malgré sa faible expérience, le club a payé en temps et en heure le relevé de compte n°1 de la saison 2017/2018 et l'ensemble des relevés de la saison 2016/2017 ; que ceci implique nécessairement que les informations relatives à ces relevés sont parvenues jusqu'au BORUSSIA VALENCE F.C. ;

Considérant en l'espèce que le BORUSSIA VALENCE F.C. a quoi qu'il en soit effectivement été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de son défaut de paiement à J+30, à J+45 et à J+60 ; que ces informations sont également parues sur les PV de la Commission Régionale des Règlements publiés sur le site internet de la Ligue et que la liste des clubs en infraction a été transmise au district concerné par courriers électroniques à chaque échéance ; qu'il résulte de cela que la procédure prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot a été respectée ; que ce point n'est pas contesté par le requérant ;

Considérant en l'espèce que suite aux propos tenus par le BORUSSIA VALENCE FC, la Commission Régionale d'Appel émet des réserves quant à l'information faite par le District au club sur sa situation irrégulière vis-à-vis de la Ligue ; que la Commission Régionale d'Appel ne peut cependant pas se prononcer avec certitude sur ce défaut d'information ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,
Que la décision de la Commission Régionale des Règlements de mettre hors compétitions l'équipe première du BORUSSIA VALENCE F.C. correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du BORUSSIA VALENCE F.C.**

Le président de séance,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

S. ZUCHELLO

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.